

Règlement grand-ducal du 28 avril 1992 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et à l'importation de sperme d'animaux de l'espèce porcine.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 12 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs;

Vu la directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre I. — Dispositions générales

Art. 1^{er}. Le présent règlement établit les conditions de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et à l'importation en provenance de pays tiers de sperme d'animaux de l'espèce porcine.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) *sperme*:
l'éjaculat d'un animal domestique de l'espèce porcine, en l'état, préparé ou dilué;
- b) *centre de collecte de sperme*:
un établissement officiellement agréé et contrôlé dans lequel est produit du sperme destiné à l'insémination artificielle;
- c) *vétérinaire officiel*:
le vétérinaire-inspecteur fonctionnaire de l'Administration des Services vétérinaires;
- d) *vétérinaire de centre*:
le vétérinaire responsable du respect quotidien, dans le centre, des exigences prévues par le présent règlement;
- e) *lot*:
un lot de sperme couvert par un seul certificat;
- f) *pays de collecte*:
le pays dans lequel le sperme est recueilli;
- g) *laboratoire agréé*:
un laboratoire désigné par l'autorité compétente;
- h) *collecte*:
une quantité de sperme prélevée sur un donneur à tout moment;
- i) *autorité compétente*:
le Ministre ayant dans ses attributions l'Administration des Services vétérinaires.

Chapitre II. — Conditions relatives à la production de sperme porcin destiné aux échanges intracommunautaires.

Art. 3. Le sperme destiné aux échanges doit satisfaire aux conditions générales suivantes:

- a) avoir été collecté et traité, en vue de l'insémination artificielle, dans un centre de collecte agréé conformément à l'article 5 paragraphe 1;
- b) avoir été prélevé sur des animaux de l'espèce porcine dont la situation sanitaire est conforme à l'Annexe B;
- c) avoir été collecté, traité, stocké et transporté conformément aux Annexes A et C;
- d) être accompagné, lors d'échanges entre le Luxembourg et un autre Etat membre, d'un certificat sanitaire conformément au modèle repris à l'Annexe D.

Art. 4. Jusqu'au 31 décembre 1992, seul peut être introduit au Grand-Duché de Luxembourg du sperme provenant de centres de collecte qui ne comprennent que des animaux présentant un résultat négatif à l'épreuve de séroneutralisation ou à l'épreuve ELISA pour la recherche de la maladie d'Aujeszky.

Toutefois l'admission de sperme provenant de verrats vaccinés au moyen du vaccin GI déléte peut être autorisée à condition que:

- cette vaccination n'ait été effectuée que sur des verrats préalablement séronegatifs à l'égard de la maladie d'Aujeszky,
- les examens sérologiques effectués au plutôt trois semaines après la vaccination sur ces verrats ne décèlent pas la présence d'anticorps induits par le virus de la maladie.

Dans ce cas, chaque lot peut être soumis à une épreuve d'isolement du virus dans un laboratoire agréé.

Art. 5.

1. L'agrément visé à l'article 3 point a) ne peut être accordé que si le centre de collecte satisfait aux conditions de l'Annexe A et qu'il respecte les autres exigences du présent règlement.

Le vétérinaire officiel contrôle le respect de ces dispositions. Ce dernier propose le retrait de l'agrément lorsqu'une ou plusieurs des dispositions cessent d'être respectées. L'agrément des centres de collecte est accordé et retiré par l'autorité compétente.

2. Tous les centres de collecte de sperme agréés sont enregistrés et chacun d'eux reçoit un numéro d'enregistrement vétérinaire. La liste des centres de collecte de sperme et leurs numéros d'enregistrement, et le cas échéant, le retrait de l'agrément sont communiqués aux Etats membres et à la Commission.

Art. 6.

1. Chaque lot de sperme doit être accompagné par un certificat sanitaire conforme au modèle prévu à l'Annexe D et établi par le vétérinaire officiel.

Ce certificat doit:

- a) être rédigé en langue française ou allemande ou dans une des langues officielles de l'Etat membre destinataire, si ce pays n'est pas le Luxembourg;

- b) accompagner le lot jusqu'à sa destination, dans son exemplaire original;
 - c) être établi sur un seul feuillet;
 - d) être prévu pour un seul destinataire.
2. Le vétérinaire officiel peut prendre les mesures nécessaires, y compris la mise en quarantaine, à condition que cela n'altère pas la validité du sperme, en vue d'aboutir à des constatations certaines dans le cas où le sperme est suspecté d'être infecté ou contaminé par des germes pathogènes.

Chapitre III. — Importation en provenance de pays tiers

Art. 7. L'importation de sperme n'est autorisée qu'en provenance des pays tiers figurant sur une liste établie par les instances communautaires.

Art. 8. L'importation de sperme originaire de pays tiers ne peut être autorisée qu'en provenance de centres de collecte de sperme figurant sur une liste établie par les instances communautaires.

Art. 9.

1. Le sperme doit provenir d'animaux qui, immédiatement avant le prélèvement, ont séjourné au moins trois mois sur le territoire d'un pays tiers figurant sur la liste visée à l'article 7.
2. Sans préjudice de l'article 7 et du paragraphe 1 du présent article, l'importation de sperme en provenance d'un pays tiers figurant sur la liste n'est autorisée que si ce sperme répond aux prescriptions de police sanitaire adoptées par les instances communautaires.
3. L'article 4 s'applique par analogie.

Art. 10.

1. L'importation de sperme n'est autorisée que sur présentation d'un certificat sanitaire établi et signé par un vétérinaire officiel du pays tiers de collecte.

Ce certificat doit:

- a) être rédigé en langue française ou allemande et dans une de celles de l'Etat membre où s'effectue le contrôle à l'importation prévu à l'article 11;
 - b) accompagner le sperme jusqu'à sa destination dans son exemplaire original;
 - c) être établi sur un seul feuillet;
 - d) être prévu pour un seul destinataire.
2. Le certificat sanitaire doit être conforme à un modèle établi par les instances communautaires.

Art. 11.

1. Chaque lot de sperme arrivant directement en provenance d'un pays tiers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg doit être soumis à un contrôle avant d'être mis en libre pratique. L'introduction du sperme est interdite si le contrôle effectué à son arrivée révèle:

- que le sperme ne provient pas du territoire d'un pays tiers figurant sur la liste établie conformément à l'article 7,
- que le sperme ne provient pas d'un centre de collecte de sperme figurant sur la liste prévue à l'article 8,
- que le sperme provient du territoire d'un pays tiers en provenance duquel les importations sont interdites conformément à l'article 14,
- que le certificat sanitaire qui accompagne le sperme ne répond pas aux conditions prévues à l'article 10 et fixées en application de ce dernier.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux lots de sperme placés sous un régime de transit douanier pour être acheminés vers un lieu de destination situé en dehors du territoire de la Communauté européenne.

2. Le vétérinaire officiel peut prendre les mesures nécessaires, y compris la mise en quarantaine, à condition que cela n'altère pas la validité du sperme, en vue d'aboutir à des constatations certaines dans le cas où le sperme est suspecté d'être infecté ou contaminé par des germes pathogènes.
3. Lorsque l'introduction du sperme a été interdite pour l'un des motifs invoqués aux paragraphes 1 et 2 et que le pays tiers exportateur n'en autorise pas la réexpédition dans les trente jours s'il s'agit de sperme surgelé ou immédiatement s'il s'agit de sperme frais, le vétérinaire officiel peut ordonner la destruction du sperme.

Art. 12. Chaque lot de sperme dont l'importation a été autorisée doit, lors de son acheminement vers le territoire d'un autre Etat membre, être accompagné de l'original du certificat ou d'une copie authentifiée de cet original, cet original ou cette copie devant être dûment visés par le vétérinaire officiel responsable du contrôle effectué conformément à l'article 11

Art. 13. Si des mesures de destruction sont décidées en application de l'article 11 paragraphe 3, les frais y afférents sont à la charge de l'expéditeur, du destinataire ou de leur mandataire, aucune indemnisation n'étant accordée par l'Etat.

Chapitre IV. — Mesures de sauvegarde et de contrôle

Art. 14. Les règles prévues par la directive 89/662/CEE sont applicables, notamment en ce qui concerne les contrôles à l'origine, l'organisation et les suites à donner aux contrôles à effectuer.

Art. 15.

1. Les mesures de sauvegarde prévues à l'article 9 de la directive 89/662/CEE sont applicables.
2. Sans préjudice des articles 8, 9 et 10, si une maladie contagieuse des animaux susceptible d'être propagée par le sperme et pouvant compromettre la situation sanitaire du bétail apparaît ou s'étend dans un pays tiers, ou si toute autre raison de police sanitaire le justifie, l'autorité compétente interdit l'importation du sperme, qu'il s'agisse d'une importation directe ou d'une importation indirecte effectuée par l'intermédiaire d'un autre Etat membre, et que le sperme provienne du pays tiers dans son ensemble ou d'une partie seulement de son territoire.

Les mesures prises par l'autorité compétente sur la base du premier alinéa ainsi que leur abrogation doivent être communiquées sans délai aux Etats membres et à la Commission avec l'indication des motifs justifiant ces mesures.

Art. 16. Des experts vétérinaires de la Commission peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application uniforme de la directive 90/429/CEE, effectuer en collaboration avec les fonctionnaires de l'Administration des Services vétérinaires des contrôles sur place.

Chapitre V. — Dispositions finales

Art. 17. Les annexes du présent règlement en font partie intégrante et peuvent être modifiées par règlement ministériel.

Art. 18. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et d'une amende de deux mille cinq cent un à vingt mille francs, ou d'une de ces peines seulement. Les dispositions légales sur les circonstances atténuantes sont applicables à ces infractions.

Art. 19. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement Rural,
René Steichen
Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 28 avril 1992.
Jean

Dir. 90/429/CEE.

ANNEXE A

Chapitre I. — Conditions d'agrément des centres de collecte de sperme

Les centres de collecte de sperme doivent:

- a) être placés en permanence sous la surveillance d'un vétérinaire du centre;
- b) disposer au moins:
 - i) d'installations permettant d'assurer le logement et l'isolement des animaux;
 - ii) d'installations pour la collecte du sperme, y compris un local distinct pour le nettoyage et la désinfection ou la stérilisation des équipements;
 - iii) d'une installation de traitement du sperme, qui ne doit pas nécessairement se trouver sur le même site;
 - iv) d'une installation de stockage du sperme, qui ne doit pas nécessairement se trouver sur le même site;
- c) être construits ou isolés d'une manière propre à interdire tout contact avec des animaux se trouvant à l'extérieur;
- d) être construits de telle sorte que les installations servant au logement des animaux ainsi qu'à la collecte, au traitement et au stockage du sperme puissent être facilement nettoyés et désinfectés;
- e) disposer, pour le logement des animaux à isoler, d'installations qui ne communiquent pas directement avec les installations ordinaires;
- f) être conçus de telle sorte que la zone de logement des animaux soit matériellement séparée de l'installation de traitement du sperme et que l'un et l'autre soient séparés de l'installation de stockage du sperme.

Chapitre II. — Conditions relatives à la surveillance des centres de collecte de sperme

Les centres de collecte doivent:

- a) être surveillés de façon que seuls puissent y séjourner des animaux mâles de l'espèce dont le sperme doit être collecté;
- b) être surveillés de façon que soient tenus un registre, un fichier ou un support informatique portant sur tous les porcs présents dans l'établissement et fournissant des informations relatives à la race, à la date de naissance et à l'identification de chacun de ces animaux ainsi qu'un registre, un fichier ou un support informatique portant sur tous les contrôles relatifs aux maladies et sur toutes les vaccinations qui sont effectuées et reprenant des données du dossier sur l'état de maladie ou de santé de chaque animal;

- c) être soumis à des inspections régulières qui sont effectuées, au moins deux fois par an, par un vétérinaire officiel et au cours desquels il est procédé au contrôle des conditions d'agrément et de surveillance;
- d) être soumis à une surveillance empêchant l'entrée de toute personne non autorisée. En outre, les visiteurs autorisés doivent être admis selon les conditions fixées par le vétérinaire du centre;
- e) employer un personnel techniquement compétent, ayant reçu une formation adéquate au sujet des procédures de désinfection et des techniques d'hygiène permettant de prévenir la propagation des maladies;
- f) être surveillés de façon à garantir les conditions suivantes:
 - i) seul le sperme collecté dans un centre agréé est traité et stocké dans les centres agréés, sans entrer en contact avec tout autre lot de sperme;
 - ii) la collecte, le traitement et le stockage du sperme s'effectuent exclusivement dans les locaux réservés à cet effet et dans les conditions d'hygiène les plus rigoureuses;
 - iii) tous les outils entrant en contact avec le sperme ou avec l'animal donneur pendant la collecte et le traitement sont convenablement désinfectés ou stérilisés avant chaque usage;
 - iv) les produits d'origine animale utilisés dans le traitement du sperme - y compris des additifs ou un diluant - proviennent de sources ne présentant aucun risque sanitaire, où ils ont subi un traitement préalable de nature à écarter ce risque;
 - v) les récipients utilisés pour le stockage et le transport sont convenablement désinfectés ou stérilisés avant le début de toute opération de remplissage;
 - vi) l'agent cryogène utilisé n'a pas servi antérieurement pour d'autres produits d'origine animale;
 - vii) chaque collecte de sperme séparée ou non en doses individuelles est munie d'une marque apparente permettant d'établir aisément la date de collecte du sperme ainsi que la race et l'identification de l'animal donneur et le nom du centre, le cas échéant sous forme de code; les caractéristiques et le modèle de cette marque seront établis par les instances communautaires.

ANNEXE B

Chapitre I. — Conditions applicables à l'admission des animaux dans les centres agréés de collecte de sperme

1. Tous les verrats admis dans un centre de collecte de sperme doivent:
 - a) avoir été soumis à une période d'isolement d'au moins trente jours dans des installations qui ont été spécialement agréées à cet effet par l'autorité compétente et dans lesquelles ne se trouvent que des verrats ayant au moins le même statut sanitaire;
 - b) avoir été choisis, avant d'entrer dans les installations d'isolement décrites au point a), dans des troupeaux:
 - i) officiellement indemnes de peste porcine classique;
 - ii) indemnes de brucellose;
 - iii) dans lesquels aucun porc vacciné contre la fièvre aphteuse n'était présent dans les douze mois précédents;
 - iv) dans lesquels aucune manifestation clinique de la maladie d'Aujeszky n'a été décelée dans les douze mois précédents;
 - v) qui ne font l'objet d'aucune interdiction, conformément aux exigences de la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la peste porcine africaine, la maladie vésiculeuse du porc ainsi que la maladie de Teschen et la fièvre aphteuse.
Les animaux ne peuvent avoir préalablement séjourné dans d'autres troupeaux de statut inférieur;
 - c) avoir été, avant la période d'isolement visée au point a) et au cours des trente jours précédents, soumis avec des résultats négatifs aux tests suivants:
 - i) une épreuve de fixation du complément effectuée conformément à l'annexe C de la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la brucellose;
 - ii) une épreuve de séroneutralisation ou une épreuve ELISA pour la recherche des anticorps induits par le virus de la maladie d'Aujeszky;
 - iii) jusqu'à la mise en place d'une politique communautaire en matière de lutte contre la fièvre aphteuse, une épreuve ELISA pour la recherche de la fièvre aphteuse;
 - iv) une épreuve ELISA ou un test de séroneutralisation pour la recherche de la peste porcine classique.
L'autorité compétente peut autoriser que les contrôles visés au point c) soient effectués dans la station d'isolement pour autant que les résultats soient connus avant que ne débute la période d'isolement de trente jours prévue au point d);
 - d) avoir été, pendant la période d'isolement d'au moins trente jours visée au point a), soumis avec des résultats négatifs aux tests suivants:
 - i) une épreuve de séro-agglutination conforme à la procédure fixée à l'annexe C de la directive 64/432/CEE et révélant un titre brucellique inférieur à 30 ui d'agglutinantes par millilitre ainsi qu'une réaction de fixation du complément révélant un titre brucellique inférieur à 20 unités CEE par millilitre (20 unités ECFT);

- ii) une épreuve de séroneutralisation ou une épreuve ELISA pour la recherche des anticorps induits par le virus de la maladie d'Aujeszky;
 - iii) jusqu'à la mise en place d'une politique communautaire en matière de lutte contre la fièvre aphteuse, une épreuve ELISA pour la recherche de la fièvre aphteuse;
 - iv) un test microscopique d'agglutination pour la recherche de la leptospirose (séro-vars pomona, grippotyphosa, tarassovi, hardjo, bratislava et ballum) ou avoir subi un traitement contre la leptospirose comptant deux injections de streptomycine à quatorze jours d'intervalle (25 mg par kg de poids vif);
Sans préjudice des dispositions applicables en cas d'apparition de cas de fièvre aphteuse ou de peste porcine, si l'un des tests énumérés ci-dessus se révèle positif, l'animal doit aussitôt être éloigné de l'installation d'isolement. En cas d'isolement de groupe, le vétérinaire officiel prend toutes les mesures nécessaires pour permettre aux animaux restants d'être admis dans le centre de collecte conformément à la présente annexe.
2. Tous les examens sont effectués dans un laboratoire agréé par l'autorité compétente.
 3. Les animaux ne sont admis dans le centre de collecte de sperme qu'avec l'autorisation expresse du vétérinaire du centre. Tous les mouvements d'animaux, qu'il s'agisse d'entrées ou de sorties, sont enregistrés.
 4. Tous les animaux admis dans le centre de collecte de sperme doivent être exempts de manifestation clinique de maladie le jour de leur admission et doivent, sans préjudice du paragraphe 5, provenir d'une installation d'isolement, telle que visée au paragraphe 1 point a), répondant officiellement, le jour de l'expédition, aux conditions suivantes:
 - a) être située au centre d'une zone d'un rayon de dix kilomètres dans laquelle il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse depuis trente jours au moins;
 - b) être indemne, depuis trois mois au moins, de fièvre aphteuse et de brucellose;
 - c) être indemne, depuis trente jours au moins, de la maladie d'Aujeszky, ainsi que des maladies porcines à déclaration obligatoire conformément à l'annexe E de la directive 64/432/CEE.
 5. Pour autant que les conditions prévues au paragraphe 4 sont remplies et que les examens de routine énumérés au chapitre II ont été réalisés pendant les douze mois précédents, les animaux peuvent être transférés d'un centre de collecte de sperme agréé à un autre de niveau sanitaire équivalent sans période d'isolement et sans examens, à condition que le mouvement s'effectue directement. L'animal considéré ne doit pas entrer en contact direct ou indirect avec des animaux biongulés d'un niveau sanitaire inférieur et le moyen de transport utilisé doit avoir été désinfecté au préalable. Si le transfert d'un centre de collecte de sperme à l'autre a lieu entre Etats membres, il s'effectue conformément à la directive 64/432/CEE.

Chapitre II. — Examens de routine obligatoires pour les verrats séjournant dans le centre agréé de collecte de sperme

1. Tous les verrats séjournant dans un centre agréé de collecte de sperme doivent, au moment de quitter le centre, être soumis avec des résultats négatifs aux examens suivants:
 - i) une épreuve de séroneutralisation ou une épreuve ELISA pour la recherche des anticorps induits par le virus de la maladie d'Aujeszky;
 - ii) jusqu'à la mise en place d'une politique communautaire de lutte contre la fièvre aphteuse, une épreuve ELISA pour la recherche de la fièvre aphteuse;
 - iii) une épreuve de fixation du complément effectuée conformément à l'annexe C de la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la brucellose;
 - iv) une épreuve ELISA ou un test de séroneutralisation pour la recherche de la peste porcine classique.
 En outre les verrats séjournant plus de douze mois dans le centre de collecte doivent être soumis aux épreuves visées aux points i) et iii) au plus tard dix-huit mois après leur admission.
2. Tous les examens sont pratiqués dans un laboratoire agréé par l'autorité compétente.
3. Sans préjudice des dispositions applicables en cas d'apparition de cas de fièvre aphteuse ou de peste porcine, si l'un des tests énumérés ci-dessus se révèle positif, l'animal doit être isolé et son sperme collecté depuis la date du dernier examen négatif ne peut faire l'objet d'échanges intracommunautaires.
Le sperme collecté de tous les autres animaux se trouvant au centre depuis la date à laquelle le test positif a été effectué est stocké séparément et ne peut faire l'objet d'échanges intracommunautaires jusqu'à ce que la situation sanitaire du centre ait été rétablie.

ANNEXE C

Conditions que doit remplir le sperme collecté dans les centres agréés de collecte de sperme et destiné aux échanges intracommunautaires.

1. Le sperme doit provenir d'animaux qui:
 - a) ne présentent aucune manifestation clinique de maladie à la date de la collecte;
 - b) n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;
 - c) répondent aux exigences du chapitre I de l'annexe B;

- d) ne sont pas autorisés à pratiquer la monte naturelle;
 - e) se trouvent dans des centres de collecte de sperme qui ont été indemnes de fièvre aphteuse au moins pendant les trois mois précédant la collecte, ces centres étant situés au centre d'une zone d'un rayon de dix kilomètres dans laquelle il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse depuis trente jours au moins et en outre n'étant pas situés dans une zone d'interdiction délimitée selon les dispositions des directives relatives aux maladies contagieuses de l'espèce porcine;
 - f) ont séjourné dans des centres de collecte de sperme qui, pendant la période de trente jours précédant immédiatement la collecte ont été indemnes des maladies porcines dont la déclaration est obligatoire, conformément à l'annexe E de la directive 64/432/CEE, et de la maladie d'Aujeszky.
2. Une combinaison d'antibiotiques, efficaces notamment contre les leptospires et les mycoplasmes, doit être ajoutée dans le sperme après dilution finale. Cette combinaison doit avoir un effet au moins équivalent aux dilutions suivantes:
- minimum: 500 ui de streptomycine par millilitre,
 500 ui de pénicilline par millilitre,
 150 ug de lincomycine par millilitre,
 300 ug de spectinomycine par millilitre,
- Aussitôt après l'adjonction des antibiotiques, le sperme dilué doit être conservé à une température d'au moins 15°C pendant au moins 45 minutes.
3. Le sperme destiné aux échanges intracommunautaires doit:
- i) être stocké conformément aux chapitres I et II de l'annexe A avant l'expédition;
 - ii) être transporté dans des flacons qui ont été nettoyés, désinfectés ou stérilisés avant usage et qui ont été scellés avant de quitter le local de stockage agréé.
-